

Equipements frigorifiques fixes

**Formulaire de demande du certificat d'une entreprise en technique frigorifique,
établi conformément à l'article 6 du règlement 2015/2067
(anciennement l'article 8 du Règlement 303/2008)**

Concerne les entreprises agréées en Région wallonne avant le 26/11/2012

A quoi sert ce formulaire ?

Vous êtes une entreprise en technique frigorifique agréée en Région wallonne avant le 26/11/2012 et vous voulez obtenir le certificat européen vous permettant de prester dans les autres Régions de Belgique et dans les autres Etats faisant partie de l'espace économique européen.

Ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

Agence wallonne de l'Air et du Climat
Equipements frigorifiques
Avenue Prince de Liège, 7 bte 2
B-5100 JAMBES

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2012, article 65/5.

« Art. 65/5. Le président transmet aux entreprises en technique frigorifique spécialisées démontrant qu'elles répondent aux conditions visées à l'article 3, 4° et 7°, le certificat visé à l'article 4, § 5. ».

Une personne morale

Numéro d'entreprise (numéro de la Banque Carrefour belge)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dénomination

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Enseigne commerciale (si différente de la dénomination)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Forme juridique

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Légalement représentée par :

Nom

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

M

Prénom

Mme

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fonction

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1.4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A VOTRE ENTREPRISE :

Les équipements frigorifiques sur lesquels votre entreprise travaille sont :

- des équipements de réfrigération ;
- des systèmes de climatisation ;
- des pompes à chaleur ;
- autres ...

Votre entreprise réalise des opérations sur des équipements frigorifiques situés :

- dans votre entreprise ;
- en dehors de votre entreprise.

Les opérations réalisées par votre entreprise sur les équipements frigorifiques sont :

- des installations ;
- de l'entretien ou de la réparation ;
- des contrôles d'étanchéité ;
- de la récupération ;
- autres ...

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Renseignements concernant les personnes amenées à effectuer une des opérations suivantes sur les circuits des équipements frigorifiques fixes contenant ou pouvant contenir des agents réfrigérants fluorés : installation, entretien ou réparation, contrôle d'étanchéité ou récupération.

Si dans votre entreprise il y a plus de personnes amenées à effectuer ces opérations que de place sur ce formulaire pour les y mentionner, nous vous demandons de photocopier cette page et de joindre la photocopie complétée au formulaire.

Nombre de pièces jointes :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Employé à^(*) : Siège principal
 Site secondaire

(*) Cocher la case appropriée

Adresse du siège principal ou du site secondaire :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Employé à(*) : Siège principal
 Site secondaire

(*) Cocher la case appropriée

Adresse du siège principal ou du site secondaire :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Employé à(*) : Siège principal
 Site secondaire

(*) Cocher la case appropriée

Adresse du siège principal ou du site secondaire :

3. LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE

1. La preuve que votre entreprise emploie, pour la réalisation des opérations sur les équipements frigorifiques fixes, des techniciens certifiés en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté (attestation ci-après à compléter).
2. La preuve que le personnel réalisant les opérations sur les équipements frigorifiques fixes dispose de l'équipement technique minimal, en bon état de fonctionnement et correctement étalonné, comprenant les appareils visés à l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2007 et dispose des procédures nécessaires (attestation ci-après à compléter).

4. MODIFICATION DE DONNEES TRANSMISES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

L'article 12, § 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, stipule que :

« L'entreprise en technique frigorifique spécialisée communique, dans le mois, par lettre recommandée transmise au Président (de l'AwAC) toute modification la concernant et relative aux données figurant dans le formulaire visé à l'article 4, §1^{er}. »

Vous êtes donc tenu d'informer l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) dans le mois si certaines données renseignées dans le présent formulaire devaient être modifiées.

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Comme le veut la loi¹, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein de l'AwAC;
- ces données seront transmises exclusivement aux services du Gouvernement wallon concernés par votre demande ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'Administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2007.p. 8



Le Médiateur de
la Région wallonne
écouter pour concilier

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Région wallonne.

Rue Lucien Namèche, 54
B-5000 NAMUR
Tél. gratuit : 0800 19 199
<http://mediateur.wallonie.be>

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT TECHNIQUE MINIMAL ET DES
PROCEDURES NECESSAIRES A L'ACTIVITE DES TECHNICIENS CERTIFIES

ATTESTATION RELATIVE AU NOMBRE SUFFISANT DE TECHNICIENS CERTIFIES POUR FAIRE FACE
AU VOLUME D'ACTIVITE ESCOMPTÉ

Je soussigné,,

Responsable de la société,

Atteste mettre à disposition des techniciens renseignés dans le formulaire de demande d'agrément l'équipement technique minimal ainsi que les procédures nécessaires.

Cet équipement technique minimal est en bon état de fonctionnement et correctement étalonné, conformément à l'article 3 et à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2012.

Atteste employer, pour la réalisation des opérations sur les équipements frigorifiques fixes, des techniciens certifiés en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté.

Fait à, le

Signature

ANNEXE INFORMATIVE :

Equipement technique minimal devant être mis à disposition des techniciens certifiés
(annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 précité)

EQUIPEMENT TECHNIQUE MINIMUM POUR LES TECHNICIENS CERTIFIES	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bouteille de récupération d'agent réfrigérant ;	x	x	x	
Bouteille d'agent réfrigérant neuf (ou recyclé) ;				
Bouteille de gaz inerte pour balayage (azote sec, argon, hélium), munie d'un détendeur et d'un débitmètre)	x	x		
Groupe de récupération des agents réfrigérants conçu de sorte à réduire autant que possible le volume mort d'agent réfrigérant qui, après récupération, reste dans le groupe ou est émis à l'atmosphère, et permettant d'appliquer à l'équipement frigorifique une pression absolue de 0,5 bar après le pompage ;	x	x	x	
Pompe à vide à deux étages avec vanne d'arrêt électromagnétique à l'aspiration ;	x	x		
Balance de pesée des agents réfrigérants (d'une précision d'au moins 10 g pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est inférieure à 30 kg, d'une précision d'au moins 100 g pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est comprise entre 30 kg et 300 kg, et d'une précision d'au moins 0,3 % de la contenance en agent réfrigérant pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est supérieure à 300 kg) ;	x	x	x	
Installation de brasage fort avec régulateur de pression du gaz carburant et de pression d'oxygène, conduites pourvues de clapets anti-retour et tuyauteries flexibles ;	x	x		
Vacuomètre électronique (non requis si utilisation d'un manifold électronique permettant de mesurer le vide) ;	x	x		
Manifold quatre voies ;	x	x	x	
Détecteur électronique de fuites ayant une sensibilité de détection de fuite de 5 g/an ;	x	x		x
Solution savonneuse ou produit équivalent ;	x	x		x
Thermomètre digital avec sonde à contact ;	x	x		
Multimètre électrique ;	x	x		
Ampèremètre (non requis si le multimètre est pourvu d'une pince ampermétrique) ;	x	x		
Kit de test de l'acide oléique.	x	x		